

ARTICLE 15

SÉJOUR AU CANADA

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre

- (a) aucun droit de demeurer au Canada une fois que son stage est achevé ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- (b) aucun droit à un domicile au Canada.

ARTICLE 16

DÉCÈS DE STAGIAIRES ET SUCCESSIONS

Sous réserve des dispositions de toute loi provinciale pertinente, les représentants officiels du Ghana pourront prendre possession de la dépouille d'un stagiaire décédé au Canada, prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

CESSATION DU STAGE

Le Canada et le Ghana peuvent mettre fin au stage d'instruction d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie à cet effet.

ARTICLE 18

Le Ghana doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont le stage aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent document, les autorités militaires compétentes du Ghana et du Canada peuvent établir des modalités d'application acceptables aux deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

REVISION

Le Canada et le Ghana peuvent à tout moment demander la révision de toute disposition du présent Accord.

ARTICLE 21

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) passant outre à l'alinéa (a) du présent article, le rappel par le Ghana de tous les stagiaires qui sont au Canada; ou
- (c) passant outre à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant, sans préavis, qu'il est dans l'intérêt national de dénoncer l'Accord.